

AJ Contrats d'affaires

CONCURRENCE
DISTRIBUTION

Dossier



7 LA RUPTURE DES CONTRATS D'AFFAIRES

- 25 Le projet de loi Macron pour la croissance et l'activité : une présence diffuse du droit de la concurrence
Xavier Delpech
- 28 Cartel des farines : La cour d'appel de Paris exclut la restriction de concurrence par l'objet
Michel Ponsard
- 33 Cautionnement d'entreprise : reflux du formalisme légal
Yves Picod

DALLOZ

JE SUIS CHARLIE

CARTEL DES FARINES : LA COUR D'APPEL DE PARIS EXCLUT LA RESTRICTION DE CONCURRENCE PAR L'OBJET¹

par Michel Ponsard
UGGC Avocats

Paris, pôle 5 - chambre 7, 20 novembre 2014, n° 2012/06826
Grands moulins de Paris SA et autres

Observations : L'arrêt récent de la cour d'appel de Paris du 20 novembre 2014 dans l'affaire, dite *des farines*, s'inscrit dans une tendance jurisprudentielle européenne et française qui précise et semble réduire la portée de la démonstration d'une pratique anticoncurrentielle par référence à la notion de restriction par l'objet qui, ces dernières années, avait été utilisée de manière fréquente par les autorités de concurrence. Nous rappellerons les faits et la décision de l'Autorité de la concurrence intervenue dans cette affaire avant d'analyser l'arrêt de la cour d'appel de Paris et d'aborder plus spécifiquement les apports de cet arrêt sur la question de la restriction par l'objet.

Rappel des faits et de la procédure

Un résumé des faits

L'origine de cette affaire, comme souvent, provient d'une demande de clémence d'un meunier allemand, la société Wilh Werhahn & Co, tant auprès des autorités françaises qu'allemandes de concurrence. Les pratiques étaient intervenues dans le secteur de la farine destinée à la consommation humaine issue de l'écrasement du blé tendre, et plus particulièrement la transformation du produit agricole brut (blé tendre) en farine à destination de l'industrie agro-alimentaire et du marché grand public². Les Meuniers français concernés par la procédure appartiennent à quatre grands groupes : Nutrixa, Coopérative Épis-centre, Grands Moulins de Strasbourg et le Groupe Stoufflet. Ils disposent de 52 % des droits d'écrasement total autorisés en France pour produire la farine de blé tendre. La farine en sachet est en France commercialisée en général par des structures communes de distribution : France Farines (sept sociétés actives dans la meunerie dont Nutrixa, Épis-centre et les Grands Moulins de Strasbourg), Bach Mühle (Grands Moulins de Strasbourg, Épis-Centre, Nutrixa et Stoufflet) et la coopérative générale de Farine. En Allemagne, deux groupes d'envergure nationale : Werhahn Mühlen, VK Mühlen et un autre groupe, Grain Millers, apparus récemment (2004). Francine est la marque leader (France Farine) en France avec 52,6 % de part de marché en valeur, 25,5 % pour les MDD et 12 % pour les premiers prix. En Allemagne moins de trois marques d'envergure nationale coexistent. Les prix de la farine en Allemagne sont moins élevés qu'en France (pain noir/pain blanc).

La décision 12-D-09 de l'Autorité de la concurrence du 13 mars 2012³

Il était reproché par l'instruction, d'une part, aux meuniers français et allemands la mise en place d'un cartel destiné à limiter les ventes de farines en sachets entre la France et l'Allemagne en se répartissant les clients, les volumes et en s'accordant sur les prix (grief n° 1) à travers de

réunions portant sur la commercialisation des farines et la mise en place d'un mécanisme de surveillance. D'autre part, il était reproché à certains meuniers français actionnaires de France Farines d'avoir, au sein de celle-ci, à travers la conclusion avec elle de contrats de commission à la vente ainsi que des contrats de licence de marques portant tant sur les contrats à marque (Francine) que sur les MDD ou sur les premiers prix, mis en œuvre une entente pour la commercialisation de farines en sachets. Cette entente visait elle-même à fixer des tarifs en commun et se répartir les territoires, la clientèle et les volumes de livraisons (les commandes étant réparties selon les lieux de livraison et la situation géographique des Moulins appartenant aux actionnaires) en freinant l'émergence de nouvelles marques (grief n° 2). Il était également reproché aux actionnaires de Bach Mühle d'avoir procédé de même, Bach Mühle n'ayant pas de structure de fonctionnement propre (grief n° 3).

Sur le grief n° 1 concernant l'existence du cartel franco-allemand de limitation des importations : Selon l'Autorité, l'objectif essentiel du droit de la concurrence étant que tout opérateur détermine de manière autonome la politique qu'il entend suivre sur le marché, une infraction est constituée, dans le cas d'accords se manifestant lors de réunion d'entreprises concurrentes, lorsque ces réunions ont pour objet de restreindre, d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence et visent ainsi à organiser artificiellement le fonctionnement du marché. La réservation d'un territoire national, pendant près de six années, aux seuls producteurs de cet État constitue une entente interdite par son objet même, les producteurs étrangers s'engageant à ne pas pénétrer ce territoire ou à limiter sensiblement leurs exportations à destination de ce dernier. En l'espèce, les meuniers français et allemands se sont rencontrés de manière régulière afin de convenir un tel arrangement qui constituait un pacte mutuel de non-agression entre eux dont l'objet même consistait à substituer au libre jeu de la concurrence un accord visant à limiter l'accès

(1) Je remercie Elsa Mandel pour son aide dans l'élaboration de cet article.

(2) En France la production annuelle a été stable aux alentours de 4,3 millions de tonnes de farine de blé tendre quand elle était d'environ 5,1 millions de tonnes en Allemagne. Les prix de vente de la farine ont augmenté d'environ 25 % entre 2000 et 2008 ; le secteur de la meunerie a généré un CA de 1,53 milliard d'euros en 2006 et de 1,9 milliard d'euros en 2007.

(3) RLC juill.-sept. 2012. 16, note V. Sélinsky.

clauses restrictives de concurrence en elles-mêmes. Au regard de la jurisprudence européenne, la Cour rappelle que la prise en compte du contexte économique et juridique doit conduire à prendre en compte les éléments objectifs principaux de ce contexte et non de procéder à une analyse concrète et détaillée de ses effets. La prise en compte du contexte ne peut servir qu'à discuter la qualification de la restriction par objet et non à caractériser la restriction par l'objet. La décision de l'Autorité, selon la Cour, ne fait pas référence au contexte de la création de France Farines et de Bach Mühle en 1967. À cette date, les prix n'étaient pas libres et la réglementation était restrictive sur la fabrication de la farine en imposant des contingents de fabrication. De même, la Cour considère qu'il aurait fallu prendre en compte le contexte économique particulier de négociation avec la grande distribution et le *hard discount*, les meuniers à l'origine agissant surtout sur marché local avaient constitué ces filiales communes en réponse à un mouvement de rationalisation des achats voulu par ces acheteurs. Si les membres de France Farines et de Bach Mühle sont des concurrents potentiels, les entreprises soutiennent qu'elles n'exercent aucune pression concurrentielle car elles sont situées sur des zones régionales différentes en raison des coûts de transport, ces éléments, sans conduire à exclure la concurrence, auraient, selon la Cour, dû être pris en compte dans l'analyse du contexte. Ainsi, la cour d'appel de Paris ne considère pas que l'analyse des conditions de création de l'entreprise commune relèverait d'un examen au titre d'une exemption individuelle mais au titre du contexte économique et juridique.

En conclusion, la cour estime que ces éléments sont de nature à faire douter de l'objet anticoncurrentiel lors de la création de France Farines et de Bach Mühle, étant considéré que l'objet anticoncurrentiel ne ressort pas de leurs statuts.

Si la concertation sur les prix est anticoncurrentielle par l'objet, ce n'est pas le cas en l'espèce, eu égard au contexte de création (contrôle des prix, contingentement de la fabrication) et au fort pouvoir marché de la grande distribution (centralisation des appels d'offre). Ces éléments ne permettent pas de caractériser une entente poursuivant un objet anticoncurrentiel. Pour autant, la Cour n'exclut pas que les modalités de fonctionnement des filiales communes aient pu être anticoncurrentielles si leurs effets le démontrent.

Sur les sanctions, les entreprises se plaignaient de la prise en compte du communiqué de l'Autorité de la concurrence sur les sanctions pécuniaires du 16 mai 2011 qui s'« ajoutait » à la loi dans la mesure où la durée d'infraction n'était pas en soi visée par le texte sur les sanctions et que l'application du communiqué, qui était postérieur à notification de griefs, avait été faite de manière rétroactive, en portant atteinte en outre au principe de prévisibilité. Pour la Cour, le communiqué se borne à décrire, à droit constant, la méthode utilisée par l'Autorité (respect des droits de la défense, exigence de proportionnalité et individualisation des sanctions), sous réserve d'un examen concret des circonstances propres à chaque cas, selon laquelle elle use de son pouvoir d'appréciation. L'application du communiqué n'est pas rétroactive, car elle ne comporte pas de dispositions plus sévères que la loi. Elle ne porte pas atteinte au principe de prévisibilité dans la mesure où les parties n'ont pas un droit sur la pratique décisionnelle antérieure de l'Autorité et qu'elles ont pu émettre leurs observations sur les sanctions envisagées. Enfin, la durée constitue un facteur pertinent pour apprécier tant la gravité des pratiques que l'importance du dommage à l'économie.

La portée de l'arrêt de la cour d'appel de Paris sur la notion de restriction par l'objet

L'analyse restrictive du critère de la restriction par l'objet

La restriction de concurrence par l'objet anticoncurrentiel d'un accord n'est qu'une alternative dans l'établissement de la preuve de l'infraction⁴. En effet, l'infraction peut être constituée en raison d'une restriction de la concurrence par les effets d'une pratique ou par son objet même. Le recours d'une autorité de la concurrence au critère de la restriction

par l'objet devrait être exceptionnel et n'être admis que si la nocivité d'un tel objet ne fait aucun doute⁵. L'arrêt s'inscrit dans une tendance actuelle de la jurisprudence française et européenne qui, à notre sens, limite les conditions de prise en compte de la restriction par l'objet par les autorités de concurrence. Récemment, la Cour de justice de l'Union européenne a, en effet, rappelé que cette notion alternative de restriction par l'objet devait faire l'objet d'une interprétation restrictive⁶. Dans cet arrêt la Cour de justice a indiqué que seuls peuvent être considérés comme restrictifs par l'objet certains accords particulièrement nocifs pour la concurrence et tellement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la concurrence qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'ils ont des effets concrets. La Cour a rappelé qu'il fallait notamment démontrer que les termes des accords démontrent une restriction par l'objet (pt 65) en reprochant au Tribunal de l'Union européenne de ne pas avoir démontré l'effet de nocivité des accords concernés.

Dans cette appréciation de l'éventuelle nocivité d'un accord pour la concurrence, il semble que la jurisprudence prenne principalement en compte le contexte économique et juridique de celui-ci surtout pour contrebalancer les éventuelles stipulations restrictives d'un tel accord⁷. L'analyse du contexte économique et juridique est large puisqu'elle ne se confond pas avec l'analyse du marché économique. Ainsi des éléments peuvent être pris en compte dans le cadre de l'analyse du contexte, même si ces éléments ne relèvent pas nécessairement du marché pertinent⁸. De même, toute analyse du contexte économique et juridique ne peut être écartée en considérant qu'une telle analyse consisterait à appliquer la règle de raison, rejetant alors les éléments en cause dans la seule analyse d'une exemption individuelle. C'était la position de l'Autorité de la concurrence sur ce point. Elle est écartée par la cour d'appel de Paris.

L'intention des parties à l'accord

L'affaire soumise à la cour d'appel posait aussi la question de l'intention des parties à l'accord. La jurisprudence rappelle que l'intention des parties ne peut à elle seule suffire à établir l'existence d'un objet anticoncurrentiel. Dans l'arrêt précité du 11 septembre 2014, la Cour de justice rappelle que si « l'intention ne constitue pas un élément nécessaire pour déterminer le caractère restrictif d'un accord entre entreprises, rien n'interdit aux autorités de la concurrence ni aux juridictions nationales de l'Union d'en tenir compte⁹ ». Il faut à ce

(4) Not. CJUE 6 oct. 2009, n° C-501/06P, C-513/06 P, C-515/06 P et C-519/06 P, *GlaxoSmithKline Services e. a. / Commission*, § 55.

(5) CJCE 20 nov. 2008, n° C-209/07, *Beef Industry Développement et Barry Brothers*, RTD eur. 2009. 775, chron. J.-B. Blaise.

(6) CJUE, 11 sept. 2014, n° C-67/13, *Groupeement des cartes bancaires / Commission*, AJCA 2014. 334, obs. R. Milchior.

(7) CJUE, 11 sept. 2014, n° C-67/13, préc.; CJUE 4 oct. 2011, n° C-403/08 et C-429/08, *Football Association Premier League / QC Leisure*, AJDA 2011. 2339, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat; D. 2011. 2474, et les obs.; *ibid.* 2012. 704, obs. Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges; *ibid.* 2836, obs. P. Sirinelli; RSC 2012. 315, chron. L. Idot; RTD com. 2011. 744, obs. F. Pollaud-Dulian; RTD eur. 2011. 855, obs. E. Treppoz; *ibid.* 2012. 229, obs. A.-L. Sibony; *ibid.* 446, obs. J.-B. Blaise.

(8) CJUE 11 sept. 2014, n° C-67/13, préc., § 77.

(9) § 54; V. aussi CJUE 14 mars 2013, n° C-32/11, *Allianz Hungária Biztosító Zrt. / Gazdasági Versenyhivatal*, D. 2013. 764; RTD eur. 2013. 839, obs. J.-B. Blaise; CJCE 4 juin 2009, n° C-8/08, *T-Mobile Netherlands BV (Sté) / Raad van bestuur van de Nederlandse Mededingingsautoriteit*, AJDA 2009. 1535, chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert; D. 2009. 1689; RTD eur. 2009. 775, chron. J.-B. Blaise; TUE, 29 juin 2012, n° T-370/09, *GDF / Commission*, RTD eur. 2012. 911, obs. L. Idot.

réci-proque à leurs marchés nationaux respectifs. L'Autorité a, en outre, relevé que cet objet anticoncurrentiel n'était pas contesté par le Groupe Grain Millers, ce qui a été confirmé par le demandeur de clémence. L'entente avait duré de mai 2002 à juin 2008.

Concernant les sanctions retenues au titre de ce grief n° 1, les pratiques étaient, selon l'Autorité, d'une gravité très importante car elles avaient pour objet de limiter les importations et de cloisonner les territoires français et allemands, l'infraction revêtant un caractère secret. Elles étaient de plus institutionnalisées (intervention d'un syndicat professionnel allemand) et avaient donné lieu à une surveillance et à la mise en place de mesures de repré-sailles afin de sanctionner les déviations. L'ampleur de l'infraction se caractérisait par la privation pour les consommateurs de la concurrence entre meuniers français et allemands sur l'ensemble du secteur français de la vente de farine en sachets (pas seulement sur le *hard discount*). Il n'existait pas de substitut proche à la farine en sachet, peu onéreux. De plus, la production était encadrée en France du fait des droits de mouture et des barrières à l'entrée qui en résultent (achat d'un outil de production coûteux, à savoir une usine d'ensachage, mais aussi de l'achat des droits de mouture auprès d'un meunier actif sur le marché). Les meuniers allemands étaient donc les seuls à pouvoir venir animer la concurrence en France. Toutefois l'Autorité a tenu compte des conséquences limitées sur les autres secteurs de l'économie, s'agissant d'un produit fini ne nécessitant pas de transformation. L'importance du dommage causé à l'économie a été considérée comme significative (19 % de la valeur des ventes). Sur la durée, l'Autorité a pris en compte un pourcentage de la part des ventes pour la première année, puis la moitié de cette valeur au titre de chacune des années suivantes, ce qui donne lieu à un coefficient multiplicateur. Sur la prise en compte des circonstances individuelles propres à chaque entreprise, l'Autorité a retenu que France Farines et Bach Mühle ont joué un rôle d'investigateur dans l'entente (+ 10 %). Bindewald a joué au contraire le rôle d'un franc-tireur (- 10 %). Le demandeur à la clémence Wilh Werhahn GmbH est exonéré de sanction. La non-contestation des griefs avait donné lieu à une réduction d'amende de 20 % du fait de la prise d'engagement consistant notamment dans la mise en place d'un programme de conformité.

Sur les griefs n° 2 et n° 3 : Pour apprécier le caractère anticoncurrentiel des accords de commercialisation entre concurrents (existants ou potentiels), l'Autorité rappelle qu'il convient de s'attacher à la teneur de leurs dispositions, aux objectifs qu'ils visent à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent. L'objet est anticoncurrentiel si la pratique en cause est apte à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence, notamment en cas de fixation d'un prix unique, de répartition de clients et de marchés (restrictions par l'objet). En l'espèce, selon l'Autorité, les entreprises en cause ayant constitué ces entreprises communes étaient à tout le moins des concurrents potentiels, car étant en mesure de livrer individuellement des quantités importantes de farine en sachets sans qu'il soit nécessaire de procéder à un regroupement entre elles. S'agissant de France Farines, l'Autorité ne considère pas que les stipulations de l'accord soient en elles-mêmes restrictives de concurrence. Il en va différemment des modalités de fonctionnement de la

société qui éliminent toute concurrence entre les meuniers en ce qui concerne le prix de la farine en sachets fixé en commun (prix unique) et la livraison des clients suivant une règle prédéfinie ensemble (meunier le plus proche du site de command).

Sur la question du prix unique, les parties soutenaient que cette politique tarifaire serait indispensable et inhérente au contexte économique et juridique dans lequel s'insère la structure France Farines, en particulier au vu de la réglementation applicable, de certaines considérations concernant la normalisation des produits à marque et du pouvoir exorbitant de négociation de la grande distribution. Selon l'Autorité, aucune de ces considérations n'est de nature à faire échec à la qualification d'objet anticoncurrentiel mais elles peuvent être examinées sur la base d'une exemption individuelle (pt 641). L'accord n'est cependant pas exempté car, pour l'Autorité, il n'apparaît pas que la constitution de France Farines ait permis de réduire les prix de la farine en sachets au détail, ni qu'elle ait été nécessaire pour améliorer la logistique des produits ou en réduire les coûts, ni qu'elle ait particulièrement contribué en termes d'innovation et de recherche et développement. L'analyse pour Bach Mühle est assez similaire.

S'agissant des sanctions, les pratiques sont d'une gravité particulière (manipulation des paramètres essentiels de la concurrence de manière systématique) mais pas secrètes. Le dommage à l'économie s'apprécie de façon globale pour l'infraction en cause, au regard de l'action cumulée de tous les participants à la pratique sans qu'il soit besoin d'identifier la part imputable à chaque entreprise prise séparément. L'ampleur de l'infraction est caractérisée par le fait que l'entente a visé l'ensemble du territoire français et l'ensemble du segment de la farine en sachet (bien de consommation courant), les parties détenant une forte part de marché (France Farines et Bach Mühle environ 52 %) dans un secteur faisant l'objet de barrières à l'entrée : la production est encadrée en France du fait des droits de mouture et des barrières à l'entrée qui en résultent (à savoir, comme on l'a dit, en raison de l'achat d'un outil de production coûteux – une usine d'ensachage –, mais aussi des droits de mouture auprès d'un meunier actif sur le marché. Sur la durée, l'Autorité de la concurrence prend en compte quatre périodes successives (de 1966 à 2001) en appliquant des coefficients différents pour chaque période. Aucune circonstance individuelle propre à une entreprise n'a été prise en compte par l'Autorité.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 novembre 2014 et son apport sur la question de la « restriction par l'objet »

L'arrêt de la cour d'appel du 20 novembre 2014

Sur le bienfondé du grief n° 1 : La Cour relève que l'Autorité de la concurrence a à suffisance de droit démontré les pratiques reprochées. Elle réduit cependant certaines sanctions à hauteur d'un montant total de 7,5 millions d'euros pour tenir compte de l'évolution de la capacité contributive de certaines entreprises depuis la décision de l'Autorité.

Sur le bienfondé des griefs n° 2 et 3 : Les parties mettaient en avant le contexte économique et juridique de l'affaire pour souligner que les structures de commercialisation ne pouvaient pas constituer des ententes illicites dans la mesure où leur constitution était intervenue en 1967 dans un cadre réglementaire très spécifique de prix réglementés et où cette coopération était nécessaire pour opérer sur le marché sur une base nationale en réponse aux demandes de la grande distribution et du *hard discount* alors qu'elles étaient dans l'impossibilité de le faire isolément. Ces structures n'étaient donc pas concurrentes mais complémentaires.

La cour d'appel de Paris relève ensuite que l'Autorité de la concurrence a reconnu que les statuts de France Farine ne font pas apparaître de

stade souligner que la distinction entre l'intention des parties et la volonté d'adhérer à un accord anticoncurrentiel est parfois délicate. Si le simple fait que l'accord poursuive d'autres buts qu'un objet anticoncurrentiel ne peut suffire à écarter la qualification de restriction par l'objet¹⁰, en revanche l'absence de situation de concurrence sur un marché donné du fait de la réglementation en vigueur a déjà été reconnue comme écartant la qualification d'objet anticoncurrentiel. Ainsi dans l'affaire *GDF Suez* du 29 juin 2012¹¹, le Tribunal a pris en compte au regard du contexte le fait que le marché français du gaz n'étant pas libéré avant le 10 août 2000, le comportement concerné ne pouvait dès lors constituer une restriction par l'objet au moins jusqu'à cette date. De même, dans l'affaire *GlaxoSmithKline*¹², la réglementation sur le prix des médicaments étant soustraite au jeu de la libre concurrence, la limitation du commerce parallèle contenue dans les conditions générales de vente de GlaxoSmithKline ne permettait pas de présumer un objet anticoncurrentiel. L'arrêt de la cour d'appel de Paris s'inscrit dans la lignée de cette jurisprudence : les prix n'étaient pas librement fixés lors de la création de ces sociétés communes et l'objectif de commercialisation en commun de la farine en sachets étant le résultat d'une demande de la grande distribution et du *hard dis-*

count et de leur contrainte logistique. Cette question ne devait pas être appréciée au regard d'une éventuelle exemption individuelle mais bien au regard du contexte économique et juridique, et ce contexte justifiait qu'une analyse d'une éventuelle restriction par les effets soit menée.

L'évolution de l'objet anticoncurrentiel dans le temps

L'arrêt posait aussi finalement la question de l'évolution de l'objet éventuellement anticoncurrentiel dans le temps. Lors de leur création, les filiales communes n'avaient clairement pas un objet anticoncurrentiel puisqu'elles avaient été constituées à une époque où la liberté des prix n'existait pas, où la fabrication de la farine était contingentée et où la grande distribution avait sollicité cette organisation pour des raisons logistiques notamment. Dans de telles conditions, l'existence d'un objet anticoncurrentiel ne pouvait être caractérisée. Avec l'entrée en vigueur de la libération des prix et de la concurrence, la question du contexte, à tout le moins réglementaire, ne se posait plus dans les mêmes termes, même si d'autres éléments demeuraient tels que la capacité limitée de chaque meunier de livrer ses produits au-delà d'un rayon de 300 km et les demandes de la grande distribution et du *hard discount* quant à une livraison centralisée. Quant à l'appréciation dans le temps de l'objet anticoncurrentiel d'un accord, il ne semble pas forcément choquant que la restriction par l'objet soit analysée à l'origine de l'accord et qu'une vérification des effets de celui-ci soit nécessaire si le contexte économique et juridique a évolué. En effet, on peut considérer que la restriction de concurrence par l'objet ne devrait être retenue qu'en l'absence de doute quant à la caractérisation de l'infraction, l'analyse des effets devant, même si elle est parfois difficile, demeurer la règle car c'est la plus rigoureuse et la plus respectueuse des droits des parties poursuivies. C'est d'ailleurs bien sur l'existence d'un doute que la cour d'appel de Paris a fondé son exclusion de l'existence d'une restriction par l'objet.

(10) CJCE 20 nov. 2008, n° C-209/07, *Beef Industry Development et Barry Brothers*, RTD eur. 2009. 775, chron. J.-B. Blaise.

(11) TUE 29 juin 2012, n° T-370/09, préc., § 63 s.

(12) TPICE 27 sept. 2006, n° T-168/01, RDSS 2006. 1095, obs. C. Le Gal ; RTD eur. 2008. 313, chron. J.-B. Blaise et L. Idot.